

**REGLEMENT INTERIEUR**  
**DE LA SECTION PLONGÉE DE LA MJC D'AGDE**  
**& GAZELEC HERAULT**  
**« LOS CABUSSAÏRES »**

**Association loi 1901 affiliée à la fédération française d'étude et des sports sous-marins  
(FFESSM)**

**Avant-propos.**

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser le fonctionnement de la section plongée conformément aux statuts de la MJC d'Agde et du GAZELEC. L'objet de cette section est de promouvoir la pratique de la plongée subaquatique par différentes actions, d'apprentissage, de formation, d'organisation à la pratique de la plongée subaquatique en milieu naturel en veillant au respect de la faune et de la flore, en milieu artificiel, en application de la réglementation en vigueur de la FFESSM.

Il est consultable au bureau de la MJC : 5 rue Mirabeau 34300 Agde ou bien au local de la section rue Danton 34300 Agde.

**Il a été voté par la réunion générale annuelle :**

**Article 1 – Les cotisations.**

Les adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé chaque année par la réunion générale annuelle de l'année n-1.

La cotisation annuelle comprend : L'adhésion à la section plongée, la licence à la FFESSM, l'assurance de base obligatoire (loisir type1) prévue pour la pratique de la plongée subaquatique (cabinet Lafont) et la carte d'adhésion à la MJC.

Le versement de la cotisation annuelle doit être effectué au plus tard 15 jours après l'adhésion.

Toute cotisation versée à la section plongée est définitivement acquise. Aucun remboursement de la cotisation annuelle ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un adhérent en cours d'année.

**Article 2 – Les ressources.**

Les ressources sont constituées par les cotisations, les subventions de l'Etat, des départements et des communes, des sponsors, le mécénat, ou bien par les services rendus et prestations fournies par la section plongée. Et toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

**Article 3- Adhésion à la section plongée.**

L'adhésion à la section plongée s'effectuera essentiellement en début de l'année sportive, du 1 septembre de l'année en cours jusqu'au 31 août de l'année n+1 en cas de renouvellement.

La section plongée peut à tout moment accueillir de nouveaux adhérents.

Pour l'adhésion à la section il est impératif de respecter la procédure suivante :

- Remise de la fiche d'inscription.
- Remise de l'autorisation parentale (pour les mineurs)

- Un certificat médical d'aptitude à la pratique de la plongée subaquatique.
- Le paiement de la cotisation dans sa totalité quel que soit le moment de l'adhésion.

#### **Article 4 – Le certificat médical.**

Le certificat médical doit être validé par un médecin ( qualification répondante aux spécifications de la réglementation en vigueur ) sur le document prévu par la FFESSM, sa validité est d'un an. Il doit être rempli conformément pour la pratique, l'enseignement de la plongée subaquatique ou à la préparation et au passage d'un brevet. Tout certificat comportant des anomalies ou des ratures sera refusé et entraînera une suspension jusqu'à la présentation d'un nouveau document conforme.

En cas d'accident ou de maladie entraînant une contre-indication temporaire à la pratique de la plongée subaquatique, un nouveau certificat médical sera exigé pour reprendre l'activité au sein de la section.

#### **Article 5 – Exclusion.**

Le présent règlement intérieur précise les modalités d'exclusions temporaires ou définitives qui peuvent être prononcées après décision du bureau. Pour infraction au règlement intérieur ou pour tous autres motifs pouvant perturber le bon fonctionnement de la section.

Le présent règlement précise également les motifs graves.

La diffamation publique de la section, de ses publications, de ses adhérents de leurs publications quel que soit le support utilisé (verbal, presse traditionnelle, sites informatiques, forums, newsgroups,...etc.)

- La diffusion publique de courriers privés sans autorisation de leurs auteurs ou de courriers provenant des listes de diffusion internes sans autorisation de leurs auteurs et du bureau.
- La promotion du racisme, de la xénophobie, ou de toute forme de discrimination.
- Pour harcèlement sexuel ou moral, pour pédophilie.
- Un comportement agressif lors d'assemblée, de réunions, d'entraînements ou tout autre regroupement organisé par la section plongée.
- Le non-respect des installations et du matériel mis à la disposition des adhérents par la section plongée.
- Le non-respect de la législation et des statuts de la MJC d'Agde et du GAZELEC en vigueur.
- Une récidive déjà sanctionnée par une exclusion temporaire.
- Fautes intentionnelles, infraction pénale à la législation des stupéfiants et des produits de dopage.
- Refus du paiement de la cotisation annuelle.
- Pour tout vol envers la section plongée ou ses adhérents.
- Toute action portant atteinte à l'esprit et l'ambiance générale du club.

L'exclusion sera prononcée par le bureau de la section plongée à la majorité simple de ses membres présents, après avoir entendu les explications de l'adhérent contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. Il pourra se faire assister par un autre adhérent de la section s'il le désire.

Si une exclusion est prononcée, elle sera mentionnée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la direction de la MJC d'Agde et du GAZELEC avec l'aval de sa Présidence. Une procédure d'appel est autorisée auprès du bureau de la section plongée par lettre recommandée et dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'exclusion.

En cas d'appel le bureau de la section plongée se réunira dans un délai pouvant aller jusqu'à un mois à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'appel. Après délibération des membres présents du bureau, ils indiqueront la nouvelle notification qui sera assignée par la même procédure d'exclusion.

#### **Article 6 – Démission.**

En cas de démission l'adhérent devra adresser par lettre simple ou par courriel sa décision au Responsable de la section plongée.

#### **Article 7-Réunion annuelle.**

Elle est réunie une fois par an en séance ordinaire et éventuellement en séance extraordinaire en présence de la présidence et de la direction de la MJC et du Gazelec.

Tous les adhérents sont normalement convoqués. Le pouvoir délibératif est accordé aux adhérents à jour de leurs cotisations et appartenant à la section depuis un minimum de temps fixé à un an. Les adhérents mineurs peuvent voter à partir de 16 ans.

Tous les adhérents présents à réunion annuelle devront obligatoirement émarger.

L'ordre du jour de la réunion annuelle comportera obligatoirement :

- Le rapport moral.
- Le rapport d'activité.
- Le rapport financier.

Le procès-verbal de la réunion annuelle sera établi par le secrétaire ou le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux seront archivés au local de la section plongée et à la MJC.

#### **Article 8 –Réunion annuelle extraordinaire.**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le responsable peut convoquer une réunion annuelle extraordinaire, uniquement pour une situation financière difficile ou la dissolution de la section plongée. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour la réunion annuelle ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

#### **Article 9 - Le bureau de la section plongée.**

Les membres du bureau sont élus par la réunion annuelle pour **3 ans**.

Le Responsable est élu par les membres du bureau ainsi que les différents mandats (secrétaire, secrétaire adjoint, trésorier, et trésorier adjoint) le mandat de Vice-responsable est par convention le président du club ASA Gazelec et réciproquement dans les deux clubs.

Le responsable de la section plongée a une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le bureau doit se réunir une fois par trimestre à minima.

Il est convenu d'exposer un suivi budgétaire à minima une fois par trimestre aux membres du bureau.

Les convocations avec l'ordre du jour de la réunion seront adressées aux membres du bureau 15 jours avant la réunion.

En cas de réunion de bureau extraordinaire il est convenu d'un délai de 3 jours pour convoquer ses membres. A la réception de la convocation les membres du bureau auront l'obligation de notifier leur présence ou de motiver leur absence. Au bout de 3 absences non justifiées, les membres du bureau peuvent statuer sur la démission du membre absent aux réunions.

En cas de démission d'un membre du bureau un appel à la candidature sera effectué auprès des adhérents. Les candidatures seront soumises au vote lors de la réunion annuelle.

A l'issue de chaque réunion du bureau le secrétaire établira un procès-verbal de la séance qui sera adressé aux membres du bureau et archivé au local de la section plongée. Ces procès-verbaux sont consultables par l'ensemble des adhérents.

En cas d'absence du secrétaire et de son adjoint, un secrétaire de séance sera nommé parmi les membres présents.

Les réunions du bureau seront maintenues uniquement si le quorum des membres présents est atteint.

### **Article 10 – Les commissions.**

Les commissions peuvent être constituées par des adhérents de la section plongée non éligibles. Elles jouent un rôle dans la préparation des dossiers et en émettant des propositions réfléchies au bureau. N'ayant qu'un rôle consultatif, leurs travaux permettront une meilleure orientation des mesures à prendre par les membres du bureau.

Les listes de chaque commission sont connues et validées par les membres du bureau, ainsi que leurs mises à jour.

En fin d'exercice chaque commission effectuera un bilan de ses activités pour que celui-ci soit porté à la réunion annuelle.

Il est convenu que tous les formateurs E1, E2, E3...etc. de la section plongée sont membres de droit à la commission technique ou formation.

### **Article 11 – La communication.**

Les membres peuvent faire référence à leur affiliation à la section plongée, à condition d'en respecter les buts et la déontologie. Toute communication publique ou privée au nom de la section plongée devra être autorisée par le bureau de la section.

L'utilisation du logo de la section plongée sur tout type de document (document interne, courriel, site internet, page facebook, twitter ou tout autre support) est soumis expressément à l'accord du bureau.

Le droit à l'image fait l'objet d'une demande d'autorisation dans le dossier d'inscription et sera validé par l'adhérent ou par les parents de l'adhérent pour les mineurs.

### **Article 12 – Les conventions.**

Les conventions seront mises à jour annuellement par le bureau et archivées à la MJC d'Agde et au Local de la section plongée.

Une participation financière aux diplômes d'encadrement N4 et MF1 pourra être attribuée par le bureau sur demande du candidat, en fonction de son implication au sein de la section.

### **Article 13- Le prêt de matériel de plongée.**

Le prêt de matériel est autorisé pour les adhérents de la section plongée dans les cas suivants :

- Sorties organisées par la section plongée.
- Stage de formation pour l'obtention d'un niveau supérieur (bio, photo, technique...etc.)

Chaque prêt est consigné sur le document prévu à cet effet ou sur la feuille de palanquée.

Tout matériel emprunté est restitué après un rinçage sous l'eau douce en bon état de fonctionnement. Si du matériel est restitué en mauvais état la réparation du matériel restera à la charge de l'emprunteur.

En cas de perte ou de vol du matériel de la section plongée, celui-ci sera remplacé et restera à la charge par l'emprunteur.

Aucun prêt de matériel ne peut être emprunté par un adhérent de la section plongée pour une tierce personne ou à l'occasion de sorties privées.

#### **Article 14 – La gestion des activités.**

Les formateurs et encadrant doivent exercer leurs fonctions conformément à la législation et aux règles fédérales en vigueur. Ils respecteront les programmes et orientations d'entraînements décidés par le bureau, ainsi que les horaires.

#### **Article 15 – Listes des formateurs.**

Le bureau de la section plongée fera annuellement la mise à jour de la liste des formateurs puis transmettra la liste au centre aquatique de l'archipel.

#### **Article 16 – Liste des directeurs de plongée ou N5.**

Le bureau de la section plongée fera annuellement la mise à jour de la liste des DP ou N5.

Le bureau de la section plongée s'autorise à ne pas reconnaître la qualification N5 pour les nouveaux adhérents.

Les adhérents désirants accéder ou exercer cette qualification, devront effectuer et organiser 40 sorties en mer avec un tuteur possédant la qualification N5. A l'issue de ce tutorat le bureau statuera sur la validation de la qualification.

Ces mesures sont prises pour assurer pleinement la sécurité des personnes et du matériel.

Rappel directives FFESSM.

DP : l'évaluation doit se faire en situation sur une durée suffisante, pendant cette période, il conviendra de s'assurer que les compétences en matière de sécurité sont toujours bien maîtrisées. La CTN attire l'attention des signataires, moniteurs et présidents, sur leur responsabilité dans l'attribution de cette qualification.

#### **Article 17 – Liste des chefs de bord.**

Le bureau de la section plongée fera annuellement la mise à jour de la liste des chefs de bord.

#### **Article 18 – Liste des pilotes du bateau.**

Le bureau de la section plongée fera annuellement la mise à jour de la liste des pilotes du bateau, le permis de conduire en mer des navires de plaisance à moteur est obligatoire.

#### **Article 19 – Liste des adhérents aptes à utiliser les stations de gonflage.**

Le bureau de la section plongée fera annuellement la mise à jour de la liste des adhérents aptes à utiliser les stations de gonflage.

#### **Article 20 – Les non adhérents à la section plongée.**

Tout adhérent peut inviter une ou plusieurs personne(s) extérieure(s) aux plongées organisées par la section plongée sur le littoral Languedocien. Les conditions pour que la ou les personne(s) accèdent à ce type de manifestation sont :

- En fonction des places disponibles, la priorité reste aux adhérents des deux structures.
- L'invité devra présenter au DP une licence de la FFESSM de l'année N.
- Un certificat médical d'aptitude à la pratique de la plongée subaquatique de moins d'un an.
- Son passeport de plongée ou sa carte attestant son niveau technique.
- Son carnet de plongée indiquant les paramètres de sa dernière plongée validée par un encadrant.
- L'encadrement de la ou les personne(s) extérieure(s) sera assuré par l'adhérent qui est à l'initiative de cette invitation.
- Une contribution financière fixée par le bureau de la section plongée sera exigée par personne et par plongée pour participer aux frais d'exploitation du bateau.
- Le DP peut à tout moment refuser l'accès aux infrastructures de la section plongée au(x) invité(s). Il motivera son refus auprès de l'adhérent et de son ou de ses invité(s), il informera le Responsable de la section du ou des motif(s) de sa décision.

#### **Article 21 – Fournitures fédérales.**

Toute commande de documents fédéraux (carnet de plongée, carte de niveau...etc.) sera facturée selon le tarif vigueur fixé par le bureau aux adhérents de la section plongée.

#### **Article 22 – Registre de retour d'expérience.**

Tout incident ou dysfonctionnement sera consigné dans le registre de retour d'expérience, afin que tous les acteurs concernés exposent les circonstances aux membres du bureau et de la commission concernée, dans le but d'effectuer un retour d'expérience (REX) pour éviter toute situation semblable. Ce registre sera placé sous l'autorité du responsable de la section plongée ou la personne désignée, il sera archivé au local de la section plongée.

#### **Article 23 - Le règlement intérieur.**

Le règlement intérieur est établi par le bureau de section plongée, qui le fait approuver par la réunion annuelle.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts de la MJC d'Agde et du Gazelec, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la section plongée.

#### **Article 24 – Les modifications du règlement intérieur.**

Les modifications du règlement intérieur de la section plongée sont établies par le bureau et seront soumises au vote de la réunion annuelle.